



Assemblée générale

Distr. générale
13 mars 2001

Cinquante-cinquième session
Point 114, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.2)]

55/110. Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/103 du 12 décembre 1996, 52/120 du 12 décembre 1997, 53/141 du 9 décembre 1998 et 54/172 du 17 décembre 1999, ainsi que de la résolution 1998/11 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 avril 1998¹, et prenant note de la résolution 2000/11 de la Commission en date du 17 avril 2000²,

Réaffirmant les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement par sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier les dispositions de l'article 32 selon lesquelles aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général³ conformément à la résolution 1999/21 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999⁴, et du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 52/120⁵,

Considérant le caractère universel, indivisible, interdépendant et corrélatif de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a demandé aux États de s'abstenir d'adopter toutes mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui fassent obstacle aux relations commerciales entre États et entravent la pleine réalisation de tous les droits de l'homme⁶,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

² *Ibid.*, 2000, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

³ E/CN.4/2000/46 et Add.1.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

⁵ A/53/293 et Add.1.

⁶ Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. I, par. 31.

Ayant à l'esprit toutes les références à cette question figurant dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social⁷, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁸, ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)⁹,

Exprimant sa préoccupation au sujet des effets négatifs résultant des mesures coercitives unilatérales dans le domaine des relations et de la coopération internationales, du commerce et des investissements internationaux,

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit de ses recommandations sur la question et de celles des grandes conférences tenues récemment par l'Organisation des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec des conséquences négatives pour les activités sociohumanitaires et le développement économique et social des pays en développement, et produisent notamment des effets extraterritoriaux, créant ainsi de nouveaux obstacles qui empêchent les populations et les individus relevant de la juridiction d'autres États d'exercer pleinement tous leurs droits fondamentaux,

Gardant à l'esprit tous les effets extraterritoriaux des mesures, politiques et pratiques législatives, administratives et économiques unilatérales de nature coercitive contraires au processus de développement et au renforcement des droits de l'homme dans les pays en développement, qui empêchent le plein exercice de tous les droits fondamentaux,

Notant les efforts que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles qui entravent l'application de la Déclaration sur le droit au développement¹⁰,

1. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier toutes mesures coercitives ayant des effets extraterritoriaux qui entravent les relations commerciales entre États, empêchant de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹ et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du droit des individus et des peuples au développement;

⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ Résolution 41/128, annexe.

¹¹ Résolution 217 A (III).

2. *Invite* tous les États à envisager l'adoption de mesures administratives ou législatives, selon le cas, pour s'opposer à l'application ou aux conséquences extraterritoriales de mesures coercitives unilatérales;

3. *Dénonce* l'utilisation de mesures coercitives unilatérales ayant des effets extraterritoriaux comme moyen d'exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays, en particulier un pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous leurs droits fondamentaux par des secteurs importants de la population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

4. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures dans les meilleurs délais;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

6. *Demande instamment* à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans les activités qu'elle mène pour réaliser le droit au développement, de l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales, notamment de la promulgation de lois nationales et de leur application extraterritoriale;

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne la promotion, l'exercice effectif et la protection du droit au développement et compte tenu des effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de faire une place prioritaire à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à solliciter leurs vues et des informations concernant les incidences et les effets négatifs qu'ont les mesures coercitives unilatérales sur leur population, et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport analytique proposant des mesures préventives concrètes;

9. *Décide* d'examiner la question en tant que question prioritaire à sa cinquante-sixième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

*81^e séance plénière
4 décembre 2000*